

AFFAIRE 2022/044/XXX-XXX C/ OIF

Jugement n°43

Rendu le 10 août 2023

Le Tribunal de première instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), composé de :

M. Mindiéba OUOBA, Président

Mme Héloïse BAJER-PELLET, Assesseure

M. Oumar GAYE, Assesseur

M. Harouna ALKASSOUM, Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demanderesse : Madame XXX-XXX XXX-XXX , représentée par Maître Philippe MAMMAR,

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par Maître Rémi CÈBE ;

Vu la requête présentée par Me Philippe MAMMAR pour Madame XXX-XXX XXX-XXX reçue au greffe le 13 janvier 2023 ;

Vu le plan d'instruction du 20 janvier 2023 ;

Vu le mémoire en réponse présenté par Me Rémi CÈBE pour l'OIF reçu au greffe le 20 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le représentant de la demanderesse et reçu au greffe le 24 avril 2023 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par le représentant de l'OIF et reçu au greffe le 22 mai 2023 ;

Oùï les parties en leurs observations orales à l'audience du 3 juillet 2023 ;

Vu le Statut du Personnel de l'OIF ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Première Instance de l'OIF ;

Requête de Madame XXX-XXX XXX-XXX

1. Par requête reçue au Greffe le 13 janvier 2023, Madame XXX-XXX XXX-XXX , membre du personnel de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), demande au Tribunal de première instance (TPI) :
 - prononcer la nullité de la décision du 14 octobre 2022 de l'OIF annulant la prolongation exceptionnelle du contrat de travail au-delà du dernier jour du mois au cours duquel elle a atteint l'âge de 62 ans, soit pour la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 ;

En conséquence,

- condamner l'Organisation à lui verser les sommes suivantes :
 - 51.000,00 € nets correspondant à une année de salaires, à titre de dommages et intérêts en réparation du tort matériel subis ;
 - 20.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du tort moral subis ;
 - 10.000,00 € au titre des frais qu'elle a dû exposer pour la défense de ses intérêts ;
- condamner l'OIF aux entiers frais de la présente procédure.

Faits et moyens exposés par Madame XXX-XXX

2. La requérante expose avoir été recrutée par l'OIF le 27 janvier 2010, en qualité de membre du personnel à recrutement international pour occuper les fonctions de trésorier-payeur. Le contrat a été conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 2010. Cinq avenants ont été signés entre 2012 et 2022, la requérante venant à occuper les fonctions d'attaché d'administration et de gestion à compter du 1er février 2013 (avenant n°1), puis bénéficiant d'une promotion du grade P1 à P2 à compter du 26 novembre 2019, échelon 9 (avenant n°4). Le troisième avenant du 26 novembre 2018 prolonge l'engagement de la requérante jusqu'au 31 janvier 2022.
3. Vu le statut du personnel de l'OIF en vigueur au 1^{er} février 2020, la requérante aurait dû voir son engagement prendre fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel elle allait atteindre l'âge de 62 ans, soit le 31 octobre 2022 (étant née le 16 octobre 1960) ;
4. Le 11 février 2022, la requérante a sollicité une prolongation d'activité à titre exceptionnel auprès de Monsieur Geoffroi MONTPETIT, Administrateur de l'OIF. Après un rendez-vous le même jour, celui-ci lui a indiqué, le 14 février 2022, qu'il reviendra vers elle. A défaut, la requérante a réitéré sa demande de prolongation exceptionnelle au titre de l'article 148 du Statut du personnel le 7 juin 2022.
5. Sans réponse, la requérante a fait valoir ses droits à la retraite auprès de sa Caisse de Retraite le 23 juillet 2022.

6. Le 29 août 2022, la gestionnaire des ressources humaines de l'OIF lui a indiqué que l'Organisation acceptait le prolongement de son contrat pour un an, jusqu' au 31 octobre 2023. L'avenant ne lui étant pas encore transmis, la requérante l'a sollicité le 31 août 2022.
7. Le 2 septembre 2022, elle recevait le cinquième avenant signé par l'Organisation et le signait le jour même. Ledit avenant prolongeait la durée de son engagement du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023, moyennant un traitement brut annuel de 48.940,59 euros, soit 4.894,06 euros par mois (pièce n°6 - requête).
8. Le lendemain, elle remerciait l'Administrateur de cette prolongation.
9. En conséquence, la requérante a retiré sa demande de retraite auprès de ses organismes de retraite les 6 et 8 septembre 2022.
10. La requérante avance aussi le fait que lors d'une réunion du 12 septembre 2022, le Directeur de l'Administration des Finances de l'OIF, Monsieur Younes MIHOUBI, a annoncé, dans une réunion de la Direction de l'Administration des Finances (DAF) de l'OIF, que : "Avec l'accord de Madame la Secrétaire Générale et de l'Administrateur, XXX est prolongée de douze mois."
11. Le 14 octobre 2022, la requérante a reçu de sa caisse de retraite complémentaire la notification de ce qu'il ne serait pas donné suite à sa demande de retraite, vu la poursuite de son engagement.
12. Le même jour, la requérante a reçu du Directeur du Cabinet de la Secrétaire Générale de l'OIF un courriel dont Monsieur MONTPETIT et Monsieur MIHOUBI étaient notamment destinataires en copie, lui notifiant la décision de la Secrétaire générale du 10 octobre 2022 de « *surseoir à la décision de l'Administration de prolonger exceptionnellement votre contrat au-delà du dernier jour du mois au cours duquel vous allez atteindre l'âge de 62 ans, soit le 31 octobre 2022* ». Il lui était d'autre part fait invitation de « *prendre les dispositions nécessaires pour la cessation de [son] service* » (pièce n°19 de la requête).
13. Affirmant être choquée et abattue, la requérante a entamé la procédure de cessation de son activité au sein de l'OIF le 18 octobre 2022.
14. Par courriel et lettre simple du 21 octobre 2022, adressés par son avocat, la requérante a dénoncé l'attitude abusive de l'OIF et demandé qu'elle revienne sur sa décision unilatérale de rompre le contrat. Par la même lettre, elle soulignait les préjudices matériels et moraux causés par cette décision.
15. Sans réponse, le représentant de la requérante a adressé un nouveau courriel à l'OIF le 15 novembre 2022. L'OIF organisait dans le même temps son départ et lui remettait des documents de fin de contrat le 31 octobre 2022.
16. Par lettre du 23 novembre 2022, l'OIF écrivait à l'avocat de la requérante pour accuser réception de sa lettre de réclamation et donnait les coordonnées du conseil de l'Organisation (pièce n°24 de la requête).
17. La requérante mentionne être actuellement inscrite à Pôle emploi.

Sur la violation des dispositions du Statut du personnel en vigueur

18. Premièrement, la requérante soutient la violation des articles 11,13,14 du Statut du personnel par la décision unilatérale et arbitraire de l'OIF de revenir sur la prolongation de son engagement, alors qu'un contrat liait l'Organisation.
19. Elle considère que cela caractérise un manquement à la sollicitude due à un salarié ayant une ancienneté de douze ans. La requérante soutient également qu'elle a été traitée avec un manque de courtoisie et de respect portant atteinte à sa dignité.
20. Elle affirme que son âge a manifestement été le critère déterminant de l'OIF.
21. Deuxièmement, la requérante soutient la violation des articles 156 à 159 du Statut du personnel. Selon elle, la décision de rompre le contrat équivaut à un licenciement abusif, bien que le contrat prenait effet après la décision, le 1^{er} novembre 2022.
22. Troisièmement, la requérante considère que la procédure de l'article 156 du Statut du personnel régissant les modalités du licenciement d'un membre du personnel n'a pas été respectée.
23. Pour la requérante, l'illégalité de la décision doit être sanctionnée, d'une part, par son annulation, et d'autre part, par l'octroi de dommages et intérêts réparant les préjudices matériel et moral subis.

Sur la violation des principes généraux du droit international

24. Premièrement, la requérante soutient la violation par l'OIF des principes généraux du droit international de la fonction publique, par la rupture arbitraire du lien contractuel renouvelé par le cinquième avenant et ainsi du droit acquis par elle.
25. A cet effet, elle produit la jurisprudence des tribunaux administratifs internes du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales. Ainsi, elle soutient que la rupture abusive et unilatérale du contrat entraîne le droit à une prestation compensatoire (voir Tribunal Administratif de l'OCDE du 6 juillet 1992 - N° 26).
26. Deuxièmement, la requérante soutient que le principe de droit international public et privé de *pacta sunt servanda* a été violé.
27. En conséquence, elle réitère sa demande d'annulation de la décision et de réparation de ses préjudices.

Sur la violation des dispositions d'ordre public de droit français

28. En se fondant les articles 1103 et 1104 du Code civil français, la requérante soutient que l'OIF s'est rendue responsable d'une faute par la dénonciation unilatérale et abusive de l'avenant, en violation des principes d'ordre public, du droit français, de la bonne foi dans la négociation et l'exécution du contrat.
29. Outre la réparation de son préjudice matériel par l'attribution de l'équivalent d'un an de traitement, elle dénonce, à l'appui de sa demande en réparation de son préjudice moral, des manquements aux règles de courtoisie, de respect et de dignité, la manière dont elle a été informée brutalement de l'annulation pourtant rendue publique de sa prolongation, décision encore officialisée auprès du personnel. Elle explique, en outre, avoir travaillé sans

rémunération certains dimanches et souligne le non-respect par l'OIF des jours de congés légaux. Son indemnisation n'est finalement intervenue que le 31 octobre 2022 à l'occasion d'un solde à tout compte.

30. En conséquence la requérante réclame :

- en réparation du préjudice matériel subi, le paiement de 51 000 euros nets équivalents aux traitements qu'elle aurait dû recevoir pendant la période d'exécution du cinquième avenant ;
- en réparation du préjudice moral subi, le paiement de 20 000 euros ;
- la prise en charge de ses frais et honoraires exposés pour défendre ses intérêts devant le tribunal à hauteur de 10 000 euros ;
- outre la condamnation de l'OIF aux frais de la procédure.

Mémoire en réponse de l'OIF reçu au Greffe le 20 mars 2023

31. Par mémoire en réponse reçu au greffe le 20 mars 2023, l'Organisation conclut :

- au rejet de la demande d'annulation de la décision contestée ;
- au rejet de l'ensemble des demandes et moyens de la requérante, notamment à fins indemnitaires.

Sur les règles et principes généraux applicables en l'espèce

32. Au visa de l'article 206 du Statut du personnel, l'Organisation rappelle que les seules dispositions applicables à l'OIF et dont le Tribunal peut exiger l'application sont celles de son droit interne, à l'exclusion de toute autre disposition qu'elle soit nationale ou régionale. L'Organisation invite ainsi le tribunal à retenir les principes généraux reconnus par ce Tribunal, mais à écarter les dispositions de droit français.

33. L'Organisation fait valoir que l'article 148 du Statut du personnel et de la jurisprudence du Tribunal donnent au Secrétaire général de l'OIF un pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt de l'Organisation, notamment sur le maintien à titre exceptionnel d'un membre du personnel au-delà des 62 ans.

Sur la légalité des décisions prises par l'Organisation

34. L'Organisation soutient que la décision de non-exécution de l'avenant prise par la Secrétaire générale dans l'intérêt de l'Organisation est légale.

35. Pour l'Organisation, la première décision de signature du cinquième avenant a été prise en méconnaissance de l'article 148 du Statut du personnel. Le cinquième avenant a en effet été signé sans avoir été approuvé par la Secrétaire générale, uniquement sur recommandation de l'Administrateur, alors que la décision de prolongation au-delà de la limite d'âge statutaire par dérogation au principe est exceptionnelle et de la compétence discrétionnaire de la seule Secrétaire générale.

36. En effet, l'Administrateur a émis un avis favorable à la demande de prolongation de l'engagement de la requérante, dans l'intérêt d'une transition harmonieuse dans la gestion de la trésorerie, alors que la décision de la Secrétaire générale n'était pas intervenue.

37. La notification de la décision de la Secrétaire générale de ne pas prolonger l'engagement est ainsi intervenue après la signature du cinquième avenant, mais avant la fin du service prévue statutairement au 31 octobre 2022, et en tout cas avant le commencement d'exécution du cinquième avenant.

38. De plus, l'Organisation souligne que seule la Secrétaire générale est juge de l'intérêt et de l'opportunité de prendre la décision de prolongement, fondée notamment sur des considérations organisationnelles et financières.

Sur le caractère infondé des demandes de la requérante

39. L'Organisation considère infondées les demandes de la requérante et sollicite leur rejet, faute de préjudices indemnisables.

40. En effet, l'annulation sollicitée par la requérante de la décision du 14 octobre 2022, si elle était prononcée par le Tribunal, aurait pour effet de remettre les parties dans l'état de droit dans lequel elles se trouvaient avant son annulation et entraîner ainsi une reprise du service de la requérante pour une année. L'annulation de la décision et le versement d'une indemnisation, sans reprise de service, auraient pour effet un enrichissement sans cause.

41. Sur la demande des rémunérations non perçues, l'Organisation soutient que la requérante ne peut réclamer une rémunération pour des obligations qu'elle n'a pas exécutées, en se fondant notamment sur le principe consacré par le Tribunal administratif de l'OIT selon lequel une rémunération n'est due qu'en cas de service fait.

42. Sur les autres demandes notamment au titre du préjudice moral, l'Organisation soutient qu'elle n'a fait qu'appliquer le principe statutaire de la fin de service de plein droit à l'âge de la retraite, le prolongement n'étant qu'une dérogation exceptionnelle à celui-ci. Elle n'est accordée que si elle répond à l'intérêt du service et la Secrétaire générale a considéré discrétionnairement que ce n'était pas le cas. Il n'y a donc selon l'Organisation pas de préjudice indemnisable, notamment du fait d'une perte de chance.

Mémoire en réplique reçu au Greffe le 24 avril 2023

43. Dans son mémoire récapitulatif déposé au greffe le 24 avril 2023, la requérante souligne que l'article 148 du Statut du personnel et les principes généraux du droit lui sont applicables.

44. Elle soutient que la décision de signature du cinquième avenant est intervenue par délégation, la « Chef de service des Ressources Humaines agissant par délégation de la Secrétaire Générale », comme cela est mentionné sur l'avenant n°5.

45. La requérante souligne par ailleurs la légalité de la décision de signature de l'avenant prolongeant son engagement. Elle considère que les échanges internes ne lui sont pas opposables, notamment le seul avis favorable de l'Administrateur et l'absence de mention dans l'encadré réservé à la Secrétaire générale. Elle fait valoir que son accord peut être verbal et qu'il existe une décision du 13 avril 2021 « portant délégation de pouvoirs et de gestion à

l'administrateur de l'Organisation internationale de la francophonie » par laquelle la Secrétaire générale délègue ses pouvoirs à l'Administrateur pour la gestion du personnel.

46. Elle réitère l'illégalité de la décision notifiée le 14 octobre 2022 par le Directeur du Cabinet de la Secrétaire générale qui n'a pas le pouvoir de revenir seul sur une décision prise d'autoriser le dépassement pour l'annuler. Elle souligne que la lecture de cette décision qui évoque à la fois un sursis à la décision et la cessation de son service est significative des hésitations de l'Administration. Elle met en exergue le fait que la Secrétaire générale ne peut exercer un pouvoir de contrôle sur la décision prise en son nom et annuler ensuite un contrat signé. Il s'agit pour elle d'un détournement de pouvoir.

47. La requérante soutient que la prolongation a pris effet à la signature de la convention, même si le début de la période de prolongation était à compter du 1^{er} novembre 2022.

48. Enfin, elle considère que l'interprétation faite par l'Organisation des conséquences de sa demande en annulation est non fondée puisque la réintégration n'est pas prévue par le Statut du personnel et n'a pas été sollicitée par la requérante. La réintégration mentionnée dans la réponse de l'Organisation à l'occasion de la procédure est trop tardive. D'autant que la requérante a dû quitter Paris après avoir été empêchée de travailler par la faute de l'Organisation. Cette dernière doit en supporter les conséquences et lui verser des indemnités compensatrices, qui excluent toute notion d'enrichissement sans cause.

Mémoire en duplicque reçu au Greffe le 22 mai 2023

49. Le 22 mai 2023, la défenderesse a déposé au greffe un mémoire en duplicque aux termes duquel elle maintient l'intégralité de sa réponse et répond aux arguments nouveaux de la requérante.

Sur les demandes de la requérante

50. L'OIF insiste sur le fait que la demande d'annulation de la décision du 14 octobre 2022 portant sursis à la prolongation à titre exceptionnel de la durée d'engagement implique de donner effet à la prorogation de sorte que la requérante revienne au service effectif de l'Organisation pour un an.

51. Le versement d'une indemnisation sans reprise de service serait un enrichissement sans cause pour la requérante qui ne saurait être rémunérée qu'en cas de service fait. Si l'avenant à son contrat devait recevoir application, elle devrait l'exécuter et ne peut demander paradoxalement une indemnité égale aux sommes qu'elle aurait touchées si elle avait travaillé puisque cela n'a pas été le cas.

52. Par ailleurs, l'Organisation réitère qu'elle n'est soumise à aucun droit autre que celui des normes contenues dans son corpus de règles internes adoptées par ses organes directeurs.

Sur le droit de la Secrétaire générale de retirer la décision par laquelle l'Administrateur a décidé de prolonger l'engagement de la requérante au-delà de l'âge limite statuaire

53. L'Organisation maintient que la Secrétaire générale peut défaire ce qui a été fait, dans le respect du principe du parallélisme des formes. Elle peut ainsi retirer une décision qu'elle ne considère pas dans l'intérêt de l'Organisation, surtout si la décision a été prise à titre exceptionnel,

sans son accord préalable, et n'a pas commencé à produire ses effets. La « décision » de l'Administrateur n'était qu'une recommandation qui doit être suivie de la décision de la Secrétaire générale qui n'est pas intervenue en l'espèce.

54. La Secrétaire générale pouvait revenir sur la notification du 29 août 2022 de prolonger le contrat et l'avenant n°5 qui n'avaient pas produit d'effet puisque la requérante n'a pas servi l'Organisation après octobre 2022, lesdits actes ayant été annulés avant.

55. La Secrétaire générale, qui n'avait pas approuvé formellement la décision notifiée le 29 août 2022, ni l'avenant du 2 septembre 2022, pouvait donc prendre une décision différente et la notifier à la requérante avant la prise d'effet de l'avenant. La décision de la Secrétaire générale ne résulte ni d'une erreur manifeste, ni d'un détournement de pouvoir.

MOTIFS

Sur le droit applicable

56. Attendu que les articles 205 et 206 du Statut du personnel disposent que le TPI assure la sauvegarde des droits et des intérêts des membres du personnel, ainsi que ceux de l'Organisation. Attendu que pour ce faire, aux termes de l'article 206 du même Statut, le TPI : « se conforme au droit interne de l'Organisation, notamment le Statut du personnel, ses directives d'application et le Code d'éthique et de conduite ainsi que les principes généraux du droit et la jurisprudence des organisations internationales ».

57. Attendu que la requérante soulève des moyens fondés sur le droit français, en particulier les articles 1103 et 1104 du Code civil, alors que seuls les principes généraux du droit international et le droit interne de l'Organisation sont applicables. Ces fondements seront donc écartés.

Sur le fond

Sur l'annulation de la décision du 14 octobre 2022 de l'OIF

58. Attendu que le Statut du personnel concernant la cessation du service dispose aux articles 148 et 149 :

« 148. A compter du 1^{er} janvier 2017, tout engagement prend fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le membre du personnel atteint l'âge de 62 ans. L'engagement de tout membre du personnel recruté à compter du 1^{er} janvier 2018 prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel il atteindra l'âge de 65 ans. Toutefois, le Secrétaire général peut, à titre exceptionnel et lorsqu'il estime qu'une telle mesure sert les intérêts de l'Organisation, autoriser le dépassement de ces limites pour une période n'excédant pas deux (2) ans.

149. Les autres cas de cessation de service sont les suivants :

- a) la démission ;
- b) le non-renouvellement d'un engagement à durée déterminée ;
- c) l'infirmité d'un engagement à l'issue de la période probatoire ;

- d) l'abandon de poste ;
- e) la résiliation d'engagement par consentement mutuel ;
- f) le licenciement ;
- g) l'invalidité permanente ;
- h) le renvoi sans préavis pour faute grave ;
- i) le décès. »

59. Attendu que l'article 149 porte liste limitative des cas de cessation de services autres que celui de l'atteinte de l'âge limite ; que la résiliation unilatérale par le Secrétaire général ne figure pas dans cette liste et que la résiliation par consentement mutuel implique le souhait du membre du personnel concerné ainsi que précisé à l'article 153 du même Statut ;

60. Attendu qu'ainsi que précisé à l'article 148, le Secrétaire général peut, par mesure exceptionnelle dans l'intérêt de l'Organisation, renouveler pour une durée de deux ans maximum l'engagement d'un membre du personnel âgé de 62 ou 65 ans selon la date de recrutement du membre concerné ;

61. Attendu que l'Organisation est tenue au principe général du droit de bonne foi dans ses relations avec les membres du personnel, ainsi qu'au respect de son droit interne ;

62. Attendu que la requérante, née le 16 octobre 1960, avait conclu avec l'OIF un contrat à durée déterminée ; que son engagement devait en principe prendre fin le 31 octobre 2022, mois durant lequel elle a atteint l'âge de 62 ans ; mais attendu qu'un cinquième avenant signé entre la requérante et l'OIF le 2 septembre 2022, prévoyait la prorogation exceptionnelle de l'engagement de la requérante au visa de l'article 148 du Statut du Personnel, pour un an, du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023, moyennant un traitement brut annuel de 48 940,59 euros, soit 4 894,06 euros par mois ;

63. Attendu que le 14 octobre 2022, plusieurs semaines après la signature de cet avenant, à l'approche de la date de sa prise d'effet, le directeur de cabinet de la Secrétaire générale de l'OIF a notifié à la requérante la décision unilatérale de la Secrétaire générale de résilier cet engagement au motif que l'article 148 du Statut du Personnel prévoit que « la dérogation relève du pouvoir discrétionnaire de la Secrétaire générale », et « dans le contexte de la transformation de l'Organisation et compte tenu de la nécessité de maîtriser et de rationaliser la masse salariale telle que relevée et approuvée par les instances lors de la réunion de la CAF le 10 octobre dernier, la Secrétaire générale a souhaité surseoir à la décision de l'Administration de prolonger exceptionnellement [son] contrat au-delà du dernier jour du [31 octobre 2022] » ;

64. Mais attendu que l'avenant prolongeant le contrat de la requérante est signé au nom de l'OIF par « la Chef des services de Ressources humaines agissant par délégation de la Secrétaire générale de la Francophonie » ;

65. Attendu que les principes de bonne foi et *pacta sunt servanda* imposent aux cocontractants de respecter leurs engagements contractuels ; que la requérante pouvait légitimement attendre de l'OIF qu'elle respecte ses obligations contractuelles ;

66. Attendu qu'ainsi que rappelé par ce Tribunal dans le jugement n°42 du 31 juillet 2023 au point 96, l'Organisation ne saurait opposer à la requérante les éventuels défauts de fonctionnement et de communication entre ses services internes ;

67. Attendu qu'en l'espèce, le fait que la Secrétaire générale n'aurait pas validé la décision des ressources humaines n'est pas opposable à la requérante ; qu'il y avait un mandat apparent laissant présumer à la cocontractante que l'avenant avait été validé par la Secrétaire générale, peu important que celle-ci n'avait en interne pas formellement donné son accord à la Chef du service des Ressources humaines qui avait indiqué agir « pour l'Organisation internationale de la Francophonie » et « par délégation de la Secrétaire générale » ;

68. Attendu qu'un contrat a force obligatoire à compter de l'accord des volontés des parties, qui se manifeste par la signature des parties marquant l'accord de l'un à l'offre de l'autre sur les éléments essentiels du contrat ; que la date de prise d'effet ultérieure de certaines clauses du contrat n'a pas d'incidence sur la force obligatoire du contrat qui ne pourrait être modifié que par le consentement mutuel des cocontractants ;

69. Qu'en l'espèce, l'offre de l'OIF, qui s'est matérialisée la signature pour le compte de l'OIF d'un avenant daté du 1^{er} septembre 2022, a été accepté par la requérante le 2 septembre suivant, date à laquelle il a acquis force exécutoire ; que par la suite, la Secrétaire générale ne pouvait revenir sur ses engagements contractuels sans accord de la requérante ;

70. Attendu en conséquence que la rupture du contrat ayant prorogé la durée d'engagement d'un membre du personnel ne peut intervenir que dans les cas de cessation de service limitativement prévus par l'article 149 du Statut du personnel auxquels ne figure pas la décision unilatérale de la Secrétaire générale ;

71. Attendu qu'en conséquence la décision du 14 octobre 2022 devra être annulée en ce qu'elle viole les principes généraux du droit international et les articles 148 et 149 du Statut du personnel ;

Sur les conséquences de l'annulation et les demandes indemnitaires de la requérante

72. Attendu que, en premier lieu, la requérante demande au tribunal de céans de condamner l'OIF à lui payer une somme de 51 000 euros au titre d'indemnisation du tort matériel subi ; que l'Organisation soutient, elle, que l'annulation de la décision implique l'obligation pour cette dernière de respecter ses obligations contractuelles et sa réintégration pour exécuter son contrat en exécution de la prorogation du contrat ;

73. Attendu qu'en résiliant unilatéralement ses engagements contractuels, l'Organisation a commis une faute qui a causé un préjudice à la requérante qui est fondée à en demander la réparation ;

74. Attendu qu'une telle indemnisation ne peut aucunement être qualifiée d'enrichissement sans cause mais trouve son origine dans la décision fautive de l'Organisation et la nécessaire réparation intégrale du préjudice subi de ce fait ;

75. Attendu que, si elle n'en avait été empêchée par les agissements fautifs de l'Organisation, la requérante aurait obtenu le paiement des salaires prévus par le cinquième avenant prorogeant pour un an son engagement dans les conditions de l'avenant n°4 liant les parties ; qu'aux termes

de celui-ci, la requérante était classée dans le grade 2 échelon 9 correspondant à un traitement de base de 46 303 euros brut additionné d'un ajustement de poste lié au coût de la vie dans le lieu d'affectation soit un montant total net de 48 049,28 euros ;

76. Mais attendu que du fait de la décision attaquée, la requérante n'a pu poursuivre son activité salariée et a nécessairement pu faire valoir ses droits auprès des organismes de retraite et percevoir à ce titre une pension de retraite dont le montant n'est pas connu ; qu'il convient dès lors de ramener à des proportions raisonnables le montant de son préjudice matériel qui sera ainsi fixé à 24.024,64 euros ;

77. Attendu que, en deuxième lieu, la requérante demande l'indemnisation du préjudice moral subi à hauteur de 20 000 euros mais n'apporte aucun élément de nature à justifier le montant de sa prétention ;

78. Attendu que la décision subite de l'Organisation intervenant 16 jours avant la fin de son engagement a nécessairement eu des répercussions morales sur la requérante ; qu'il lui sera alloué la somme symbolique de 1 euros en réparation de son préjudice moral ;

Sur les frais de procédure

79. Attendu que la requérante demande que lui soit versée la somme de 10 000 € au titre des frais d'avocat qu'elle a exposés dans la présente procédure ;

80. Attendu que, conformément à l'article 216 des Statuts du personnel, il y a lieu de faire droit aux demandes de frais exposés par la requérante dans une limite raisonnable ;

81. Attendu qu'il paraît raisonnable au Tribunal de fixer la somme des frais exposés par la requérante pour la défense de ses intérêts à la somme de 5 000 € ;

PAR CES MOTIFS

Le TPI, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Annule la décision de la Secrétaire générale du 14 octobre 2022 annulant l'avenant n°5 signé au profit de la requérante ;

En conséquence,

- Au titre de l'indemnisation du tort matériel subi, l'OIF paiera à la requérante la somme nette de 24.024,64 euros ;
- Au titre de l'indemnisation du tort moral subi, l'OIF paiera à la requérante la somme de 1 € ;
- Au titre des dépens, l'OIF paiera à la requérante la somme de 5 000 € ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus indiqués.

OUOBA Mindiéba

Président

BAJER-PELLET Héloïse

Assesseure

ALKASSOUM Harouna

Greffier

GAYE Oumar

Assesseur